

Arrêt

n° 147 125 du 4 juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 12 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 131 516 du 15 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA *loco* Me C. BOSCO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Me D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 janvier 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

1.2. Le 12 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 21 juin 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

En effet, le 25/01/2012, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge. Cependant, le membre de famille rejoint à savoir Madame [B.S.J] (NN [...]) est née le 17/11/1993.

Or cette dernière est âgée de moins de 21 ans lors de l'introduction de la demande.

Elle ne répond pas aux conditions d'âge mises en application de l'article 40ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08 juillet 2011.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ;

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* » et « *de la violation des articles 10 et 11 de la constitution qui consacrent le principe d'égalité et de non discrimination et celui de l'article 191 de la même constitution qui étend cette protection aux étrangers présents sur le territoire de la Belgique* ».

2.2. Elle soutient que l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui fonde la décision attaquée « *instaure, dans des situations identiques, un régime distinct entre les citoyens belges et les autres ressortissants de l'Union européenne présents sur le territoire belge [...] Il y a donc une inégalité de traitement dans les situations de regroupement familial selon qu'elles impliquent un citoyen de l'Union ou un ressortissant belge. Cette « discrimination à rebours » est appliquée en l'espèce puisque la condition d'âge de l'article 40ter n'est appliqué (sic) qu'aux ressortissants belges. Elle pose problème dans la mesure où le droit fondamental à la vie familiale, auquel a droit chaque citoyen européen (article 8 CEDH) est mis à mal. Il convient d'adresser une question préjudicielle à la Cour Européenne de Justice* ».

Elle ajoute que « *refuser le droit de séjour du requérant au motif que la condition d'âge de son épouse n'est pas respectée alors que cette condition n'est pas imposée aux autres citoyens de l'Union européenne résidant en Belgique remet en outre en cause le principe de non discrimination (art 18 TFUE). La non discrimination entre les citoyens de l'Union et le droit à la vie familiale pour tous les citoyens de l'Union y compris pour les belges et donc pour Madame [B.] doit entraîner pour le requérant un droit dérivé au séjour* ». Elle reproduit le point 144 de l'arrêt Zambrano et conclut que « *le droit fondamental à une vie privée et familiale de Madame [B.] est bafoué [sic] en raison des conditions discriminatoires de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. La condition d'âge n'est en effet pas imposée aux autres citoyens de l'Union européenne placé [sic] dans les mêmes circonstances. L'article 40ter viole les dispositions européennes, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la convention européenne des droits de l'homme. L'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 viole également le principe d'égalité et de non discrimination contenus aux articles 10 et 11 de la constitution ainsi que l'article 191 de cette même constitution qui étend la protection aux étrangers présents sur le territoire de la Belgique. Cet article ne peut être appliqué* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, force est de constater que la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur la question, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial.

Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la question de « *la différence de traitement entre un Belge et les membres de sa famille et un ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et les membres de sa famille* ». A l'instar de la partie requérante dans le cadre du recours ici en cause, les parties requérantes faisaient valoir que « *l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 entraînerait une violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec les articles*

8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec diverses dispositions de la directive 2004/38/CE, en ce qu'il n'accorde pas aux membres de la famille d'un ressortissant belge les mêmes droits que ceux qui sont conférés, en vertu de l'article 40bis de ladite loi, aux membres de la famille de ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne [...]. Ainsi, tant le ressortissant belge que les membres de sa famille seraient discriminés par rapport à des citoyens de l'Union et aux membres de leur famille. La critique des parties requérantes est dirigée plus précisément [...] contre les conditions d'âge imposées aux conjoints et partenaires ».

A cet égard, la Cour constitutionnelle a considéré que « *La possibilité pour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union de se prévaloir de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre ce citoyen, vise à permettre que l'un des objectifs fondamentaux de l'Union, à savoir la réalisation de la libre circulation sur le territoire des Etats membres, soit réalisé dans des conditions objectives de liberté et de dignité (considérants 2 et 5 de la directive 2004/38/CE). [...] L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 règle le séjour sur le territoire des membres de la famille d'un ressortissant belge. Comme il a été exposé en B.3.2, la loi attaquée du 8 juillet 2011 vise à adapter la politique d'immigration en matière de regroupement familial afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager certains abus, dans le respect du droit à la vie familiale. [...] La disposition attaquée s'inscrit dès lors dans la volonté du législateur de mener une politique équitable de l'immigration et poursuit un objectif qui est différent de celui sur lequel est fondé le droit de l'Union en matière de libre circulation [...]. Si, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice en la matière, une différence de traitement entre les catégories de personnes visées en B.47 défavorable aux citoyens européens n'ayant jamais exercé leur droit à la libre circulation n'est pas susceptible de violer le principe général du droit de l'Union européenne d'égalité et de non-discrimination, en raison des spécificités de cet ordre juridique et de son champ d'application limité, il ne saurait en aller de même au regard des articles 10 et 11 de la Constitution. [...] Le respect du principe d'égalité et de non-discrimination entre les « citoyens de l'Union » et les Belges peut autoriser, en raison de la situation particulière de chacune de ces deux catégories de personnes, certaines différences de traitement. Ainsi, le fait que le législateur transpose, à l'égard d'une catégorie de personnes, la réglementation européenne ne saurait violer le principe d'égalité et de non-discrimination au seul motif que le législateur n'étend pas simultanément son application à une catégorie de personnes non soumise à cette réglementation européenne, en l'espèce les membres de la famille d'un Belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation et dont la situation ne présente ainsi pas l'élément de rattachement au droit de l'Union qui est indispensable pour que les membres de la famille visés à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 puissent obtenir un droit de séjour en vertu de cette disposition. Cette différence de traitement doit toutefois pouvoir être raisonnablement justifiée pour être compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. [...] Dans la mesure où la disposition attaquée traite les membres de la famille d'un Belge n'ayant pas usé de son droit à la libre circulation différemment des membres de la famille des citoyens de l'Union visés à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, cette différence de traitement repose sur un critère objectif. [...] Imposer des conditions de regroupement familial plus strictes à l'égard d'un Belge qu'à l'égard d'un citoyen européen non belge apparaît donc comme une mesure pertinente au regard de cet objectif [maîtriser les flux migratoires]. Pour autant qu'elles y soient proportionnées, les trois différences de traitement critiquées par les parties requérantes peuvent dès lors être justifiées par l'objectif de maîtriser les flux migratoires. [...] »* (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.45.1, B.48., B.50.2, B.51.).

Plus particulièrement, « *en ce qui concerne la proportionnalité de la condition d'âge à laquelle sont soumis le ressortissant belge et son conjoint ou partenaire », la Cour constitutionnelle a jugé que « En ce qu'elle n'est pas de nature à empêcher, mais uniquement à différer, l'obtention d'un titre de séjour au profit du conjoint du ressortissant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, cette condition n'affecte pas de manière disproportionnée le droit à la vie familiale, d'autant moins qu'elle permet aussi de protéger les jeunes adultes contre les risques de mariages forcés ou de complaisance dans le seul but d'obtenir un titre de séjour pour un des deux conjoints.(Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.56.2).*

Au vu de ce qui a déjà été ainsi jugé par la Cour Constitutionnelle et au vu du fait que, en tout état de cause, la partie requérante n'a, *a priori*, plus d'intérêt à sa critique et à sa question préjudiciable dès lors qu'à présent la regroupante est âgée de plus de 21 ans, il n'y a pas lieu de poser une question préjudiciable à la Cour de justice de l'Union européenne, question que la partie requérante ne formule d'ailleurs pas expressément.

3.2. Par ailleurs, au vu des enseignements reproduits ci-dessus de l'arrêt n° 121/2013 précité de la Cour constitutionnelle, l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ne viole ni le principe d'égalité et de non-discrimination contenus aux articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 8 de la CEDH, ni le principe général du droit de l'Union européenne d'égalité et de non-discrimination. Il n'y a pas donc pas lieu d'écarte son application dans le cas d'espèce.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. WOOG G. PINTIAUX